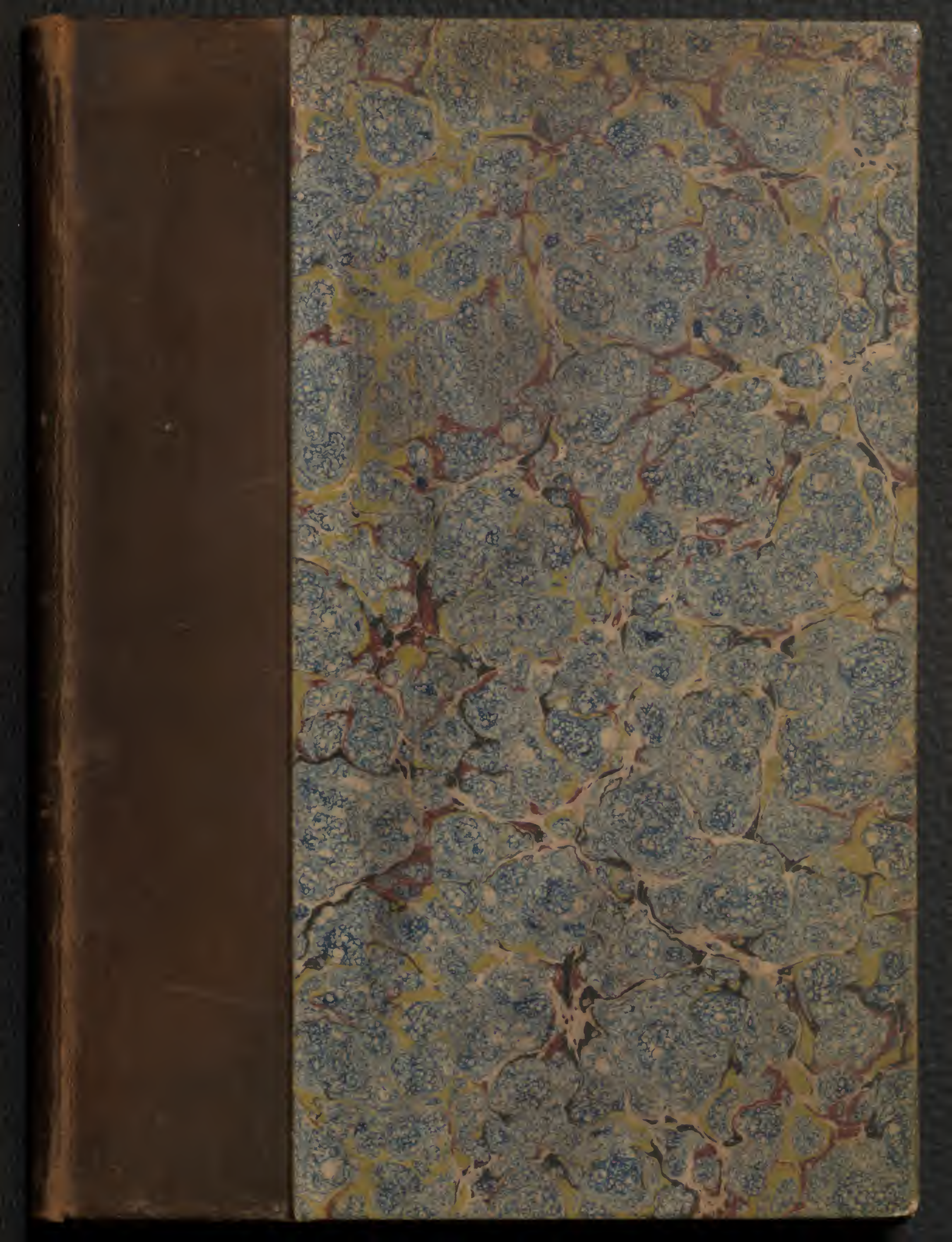
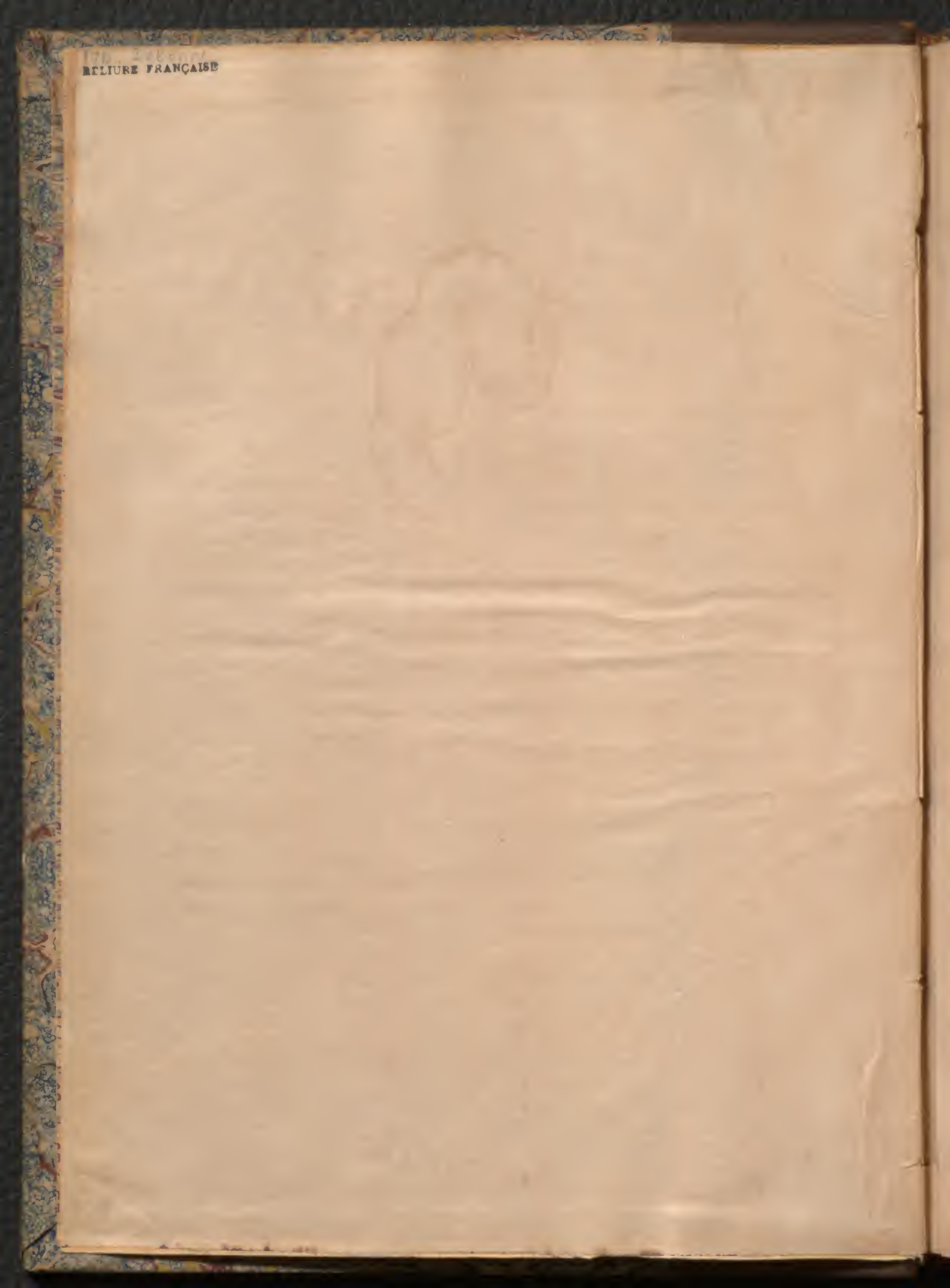
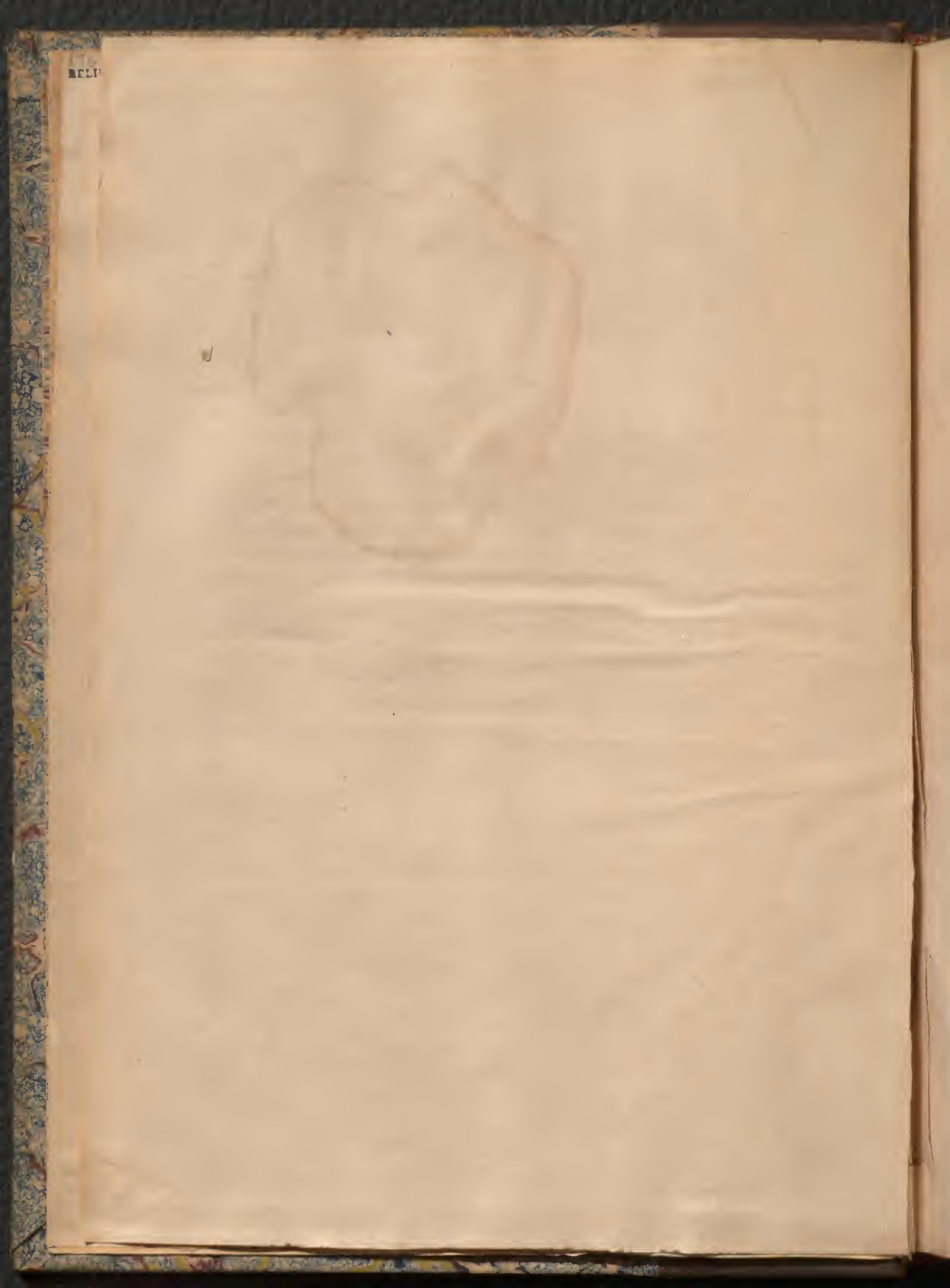


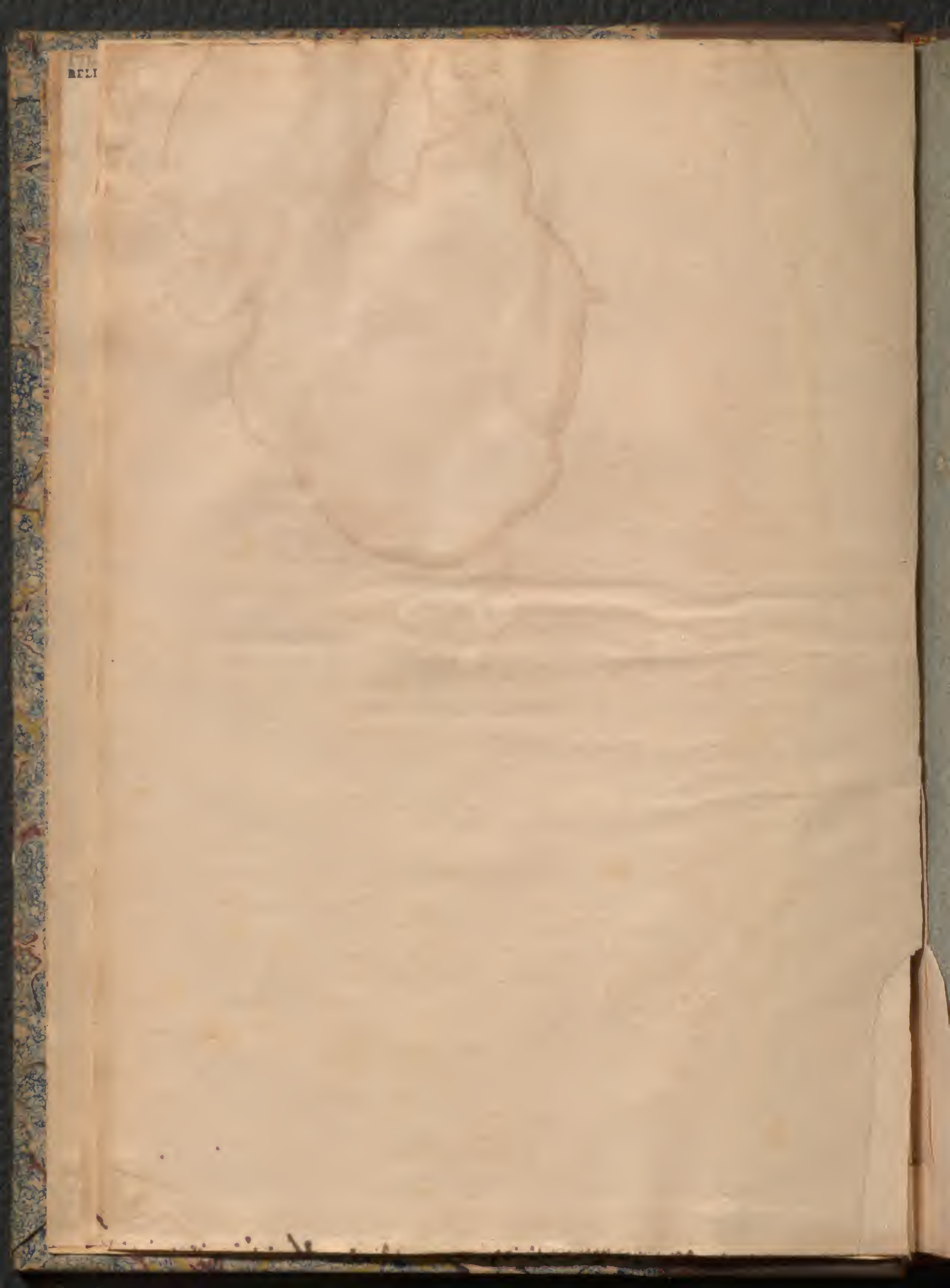


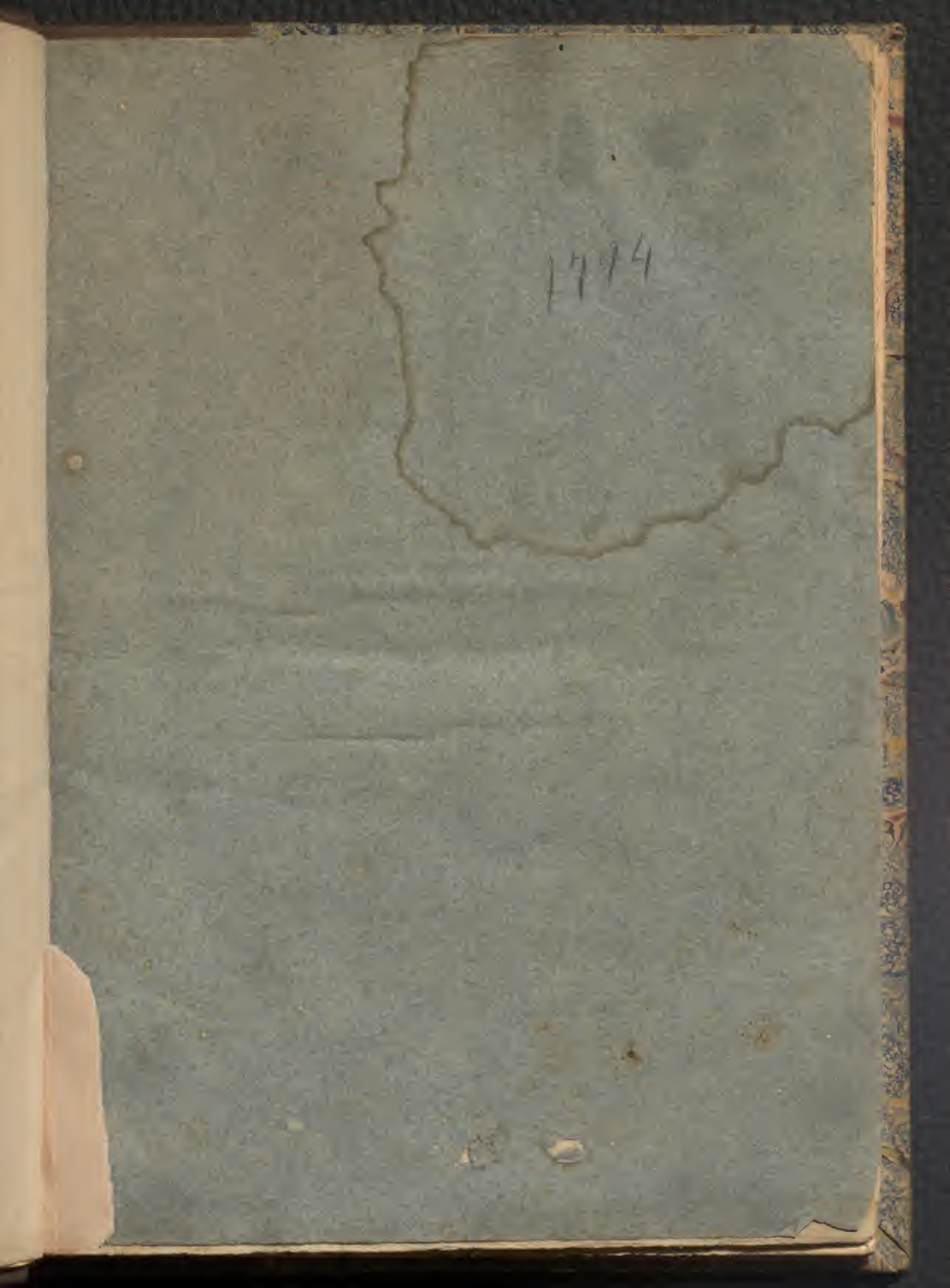
EX
LIBRIS
איוב
Except the Lord build
the house they Labour
in vain that build it
Lawrence Lande

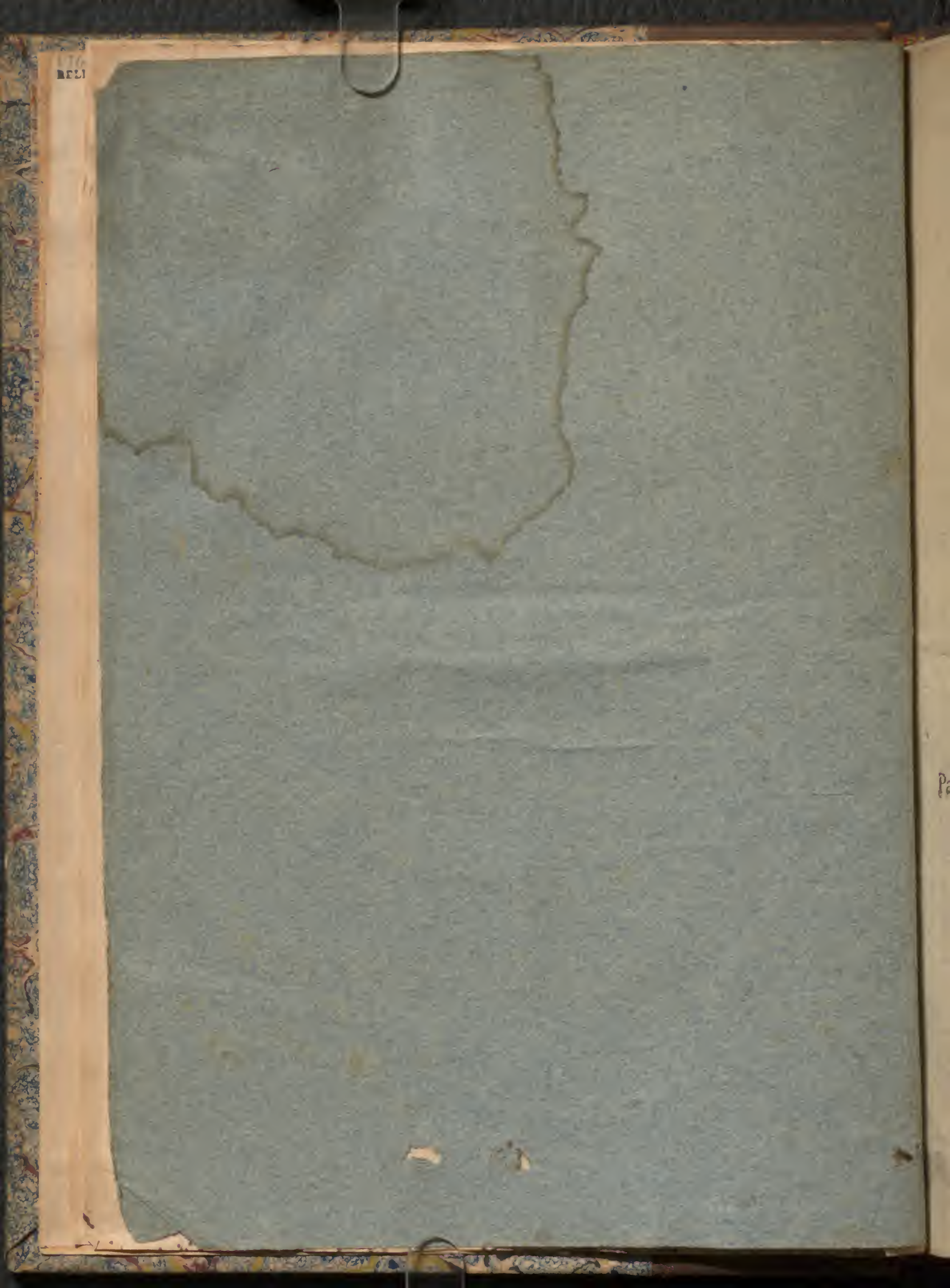



RELIURE FRANÇAISE






1794



PRE'CIS

OU

ABRE'GE'

D' UN ACTE,

Qui pourvoit à la plus grande ſureté du

BAS-CANADA,

Paſſé le 3ème MAY, dans la trente-quatriéme année du règne de Sa Majeſté.

Par l'Hon. P. A. DEBONNE.

QUEBEC: PRINTED AT THE *NEW PRINTING-OFFICE.*

A Son Excellence, le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER,
Gouverneur-Général de la province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaiſe à votre Excellence;

MILORD,

AYANT plu à votre Excellence requérir mon ſervice dans une ligne dont chaque grade fait honneur à tous les Membres de la Société ſans exception, je regarde comme mon devoir envers le gouvernement bienfaiſant ſous lequel les Canadiens ont le bonheur de vivre, de donner une idée ſuccincte et générale d'un acte, qui avec la plus grande douceur et modération, analogues au caractére de votre Excellence, peut procurer les moïens néceſſaires et ſuffiſans pour le ſoutien de ce Gouvernement incomparable.

J'ai conçu qu'en faiſant l'extrait de chaque clauſe ou ſection, et le rapportant à des Chapîtres diſtincts, cette méthode pourroit en rendre l'exécution plus prompte et l'intelligence plus facile pour les perſonnes qui peuvent y être concernées.

J'oſe me flatter que le Précis de cet Acte ſous ſes différens Chefs et dans tous ſes rapports, examiné ſans prévention, détruira les fauſſes interprétations que des perſonnes mal-intentionnées ont repandues et ſoutenues dans le Public, pour aigrir le Peuple et l'indiſpoſer contre la Légiſlation qui l'a paſſé.

Les habitans de cette province pourront ſe convaincre, que cet acte ne les rends pas Soldats *et ne les oblige pas à une émigration pour les* Iſles, *les* Indes *ou les* Antipodes, *mais ſeulement cette deffence naturelle de leurs frontiéres, et les aſſimile, avec de grandes modifications, à une nation généreuſe, dont ils doivent continuellement bénir le Ciel de faire actuellement partie.*

Tel eſt, MILORD, *le but de cet ouvrage, que je prends la liberté d'offrir à votre Excellence: s'il lui eſt agréable je ſuis ſatisfait, et s'il peut-être de quelqu'utilité à mes compatriotes je ſuis heureux.*

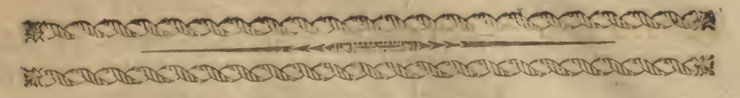
Dans ces ſentimens permettez moi de me ſouſcrire avec le plus profond reſpect,

MILORD,

De Votre Excellence,

le très humble et très obeïſſant Serviteur,

P. A. DE BONNE, *Lieut. Colonel d'une diviſion de Milices du Nord, dans le diſtrict de Quebec.*



PRE'CIS ou ABRE'GE *d'un Acte qui pourvoit à la plus grande sureté de la Province du* Bas-Canada, *par une meilleure organisation de la* MILICE *d'icelle ; passé le* 31me *Mai,* 1794, *dans la* 34me *anneé du règne de Sa Majesté.*

SECTION 35me.



ET Acte qui doit être en force jusqu'au premier de Juillet de l'année 1796, ou plus long tems si la Province étoit alors dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection contient trente-cinq Clauses ou sections et peut être reduit dans ses principes géneraux en cinq chapitres, sous lesquels il sera facile de discerner les pouvoirs et devoirs de chacunes des personnes qui y sont concernées: savoir, 1°. le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne aïant l'administration du Gouvernement ; 2°. les Officiers des Etat-Majors de la Milice ; 3°. les Capitaines, Officiers et Sergents de Milice ; 4°. les Miliciens ; 5°. les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Et pour avoir un recours plus facile à l'Acte, on pourra voir en marge de chaque chapitre le numéro de telles clauses ou sections aux quelles il réfère.

C A P. I.

Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement.

SECTION 5me.

Il lui est loisible de former la Milice en districts bataillons et compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon de la former en compagnies.

Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou d'aucune partie de la Milice; d'aucun district bataillon ou compagnie, en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

SECTION 9me. Sur plainte et application par la voie d'un officier commandant un diſtrict, contre un officier de la Milice, il donnera un ordre ſous ſon ſeing et ſceau, adreſſé au Commandant du diſtrict, s'il n'eſt pas inculpé, et dans ce cas à celui qui le ſuit en rang, nommant le Preſident de la Cour qui doit être tenue, et les Membres pris parmi les officiers du diſtrict qui doivent la compoſer, où donnant au dit Officier pouvoir de le faire et de fixer lè tems et lieu de ſa convocation.

Les ſentences de ces Cours ne peuvent ètre miſes en exécution ſans ſon approbation.

SECTION 12me. Il nommera un Juge-avocat pour ces Cours.

SECTION 16me. Dans des cas de guerre, d'invaſion ou de danger imminent d'iceux, d'inſurrections ou autres circonſtances urgentes, il peut commander le tout, ou telle partie de la Milice d'aucun diſtrict, diviſion, bataillon ou compagnie, de telle maniére qu'il jugera convenable; et ainſi commandée la former en compagnies et bataillons pour marcher ſous le commandement de tels officiers qu'il appointera; et pour un tems n'excédant pas ſix mois.

Il ne doit faire commander que les gens de dixhuit à cinquante ans, à moins que toute la Milice marche, auquel cas il n'y a aucune exemption.

Il ne peut faire ſortir la Milice de la Province, excepté pour l'aſſiſtance de la Province du Haut-Canada ſi elle eſt envahie, ou pour la pourſuite de l'ennemi qui auroit attaqué la Province, où pour la deſtruction des vaiſſeaux, dépos, magaſins ou fortifications établis à deſſein de favoriſer ſon invaſion; ou afin de le prevenir dans ſa marche.

SECTION 17me. Il pourra auſſi pour telle neceſſité, ou pour remplacer ceux qui ſeront en ſervice, commander ou faire tirer par lot pour un tems n'excédant pas un an, des Miliciens de chaque diſtrict, diviſion ou bataillon, ſpecifiant dans ſon ordre la quote-part à etre fournie par iceux reſpectivement, en proportion au nombre

to-

total des Miliciens dans la Province suivant les derniers retours, fixant le tems et lieu de Rendez-vous général pour tels détachemens; donnant six jours au moins aux Miliciens pour se préparer au depart: et aussi les former en compagnies ou bataillons sous le commandement des officiers qu'il lui plaira nommer.

SECTION 18me. Il lui est loisible de commander ou faire tirer par lot les garçons premiérement et préférablement aux gens mariés, eu égard aux circonstances du nombre et du service; et la proportion doit en être faite conformément au nombre que comporte chaque District ou bataillon respectivement; et à défaut de garçons dans chaque compagnie les gens maries de telles compagnies suppléeront.

SECTION 22me. Il appointera une personne pour rembourser aux Officiers de Milice conduisant des Miliciens au lieu de rendéz-vous général les avances qu'ils auront fait aux dits Miliciens pour leur subsistance, à raison d'un demi
30me. chelin par jour, à ètre déduit de leur paie, Il leur fera fournir des rations aux mèmes termes des troupes de sa Majesté, ainsi que la paie et autres allouances.

SECTION 24me. Les fusils delivrés aux Miliciens doivent ètre marqués distinctement dans quelque place visible, de la maniere qu'il jugera convenable.

SECTION 27me. Il fera imprimer en langues Angloise et Françoise tels des articles de guerre, qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, de maniere à les rendre applicables à l'Acte conformément à ses altérations et restrictions.

SECTION 31me. Les Miliciens commandés en vertu des anciennes ordonnances de Milice sont sous les régles, devoirs et avantages etablis par l'acte.

SECTION 32me. Les Commissions des Officiers de Milice ne sont point annullées. jusqu'à ce qu'il ait fait de plus amples provisions à cet égard; et les personnes exemptées de
29me. servir dans la Milice ne sont point empêchées de recevoir et tenir des Commissions d'Officiers en icelle.

SECTION 33me. Il lui eſt loiſible d'employer de la maniére qu'il jugera convenable pour des objets ſeulement relatifs à la Milice les ſommes provenant des amendes, confiſcations et pénalités impoſées par l'Acte.

SECTION 34me. Dans des cas de guerre, d'invaſion ou de danger imminent d'iceux, d'inſurrection ou d'urgence, ſi la légiſlation eſt alors ſéparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il pourra par proclamation la convoquer dans un delai de quatorze jours.

CAP. II.

Les officiers des Etat-Majors de la Milice.

SECTION 3me. L'officier de l'Etat-major commandant un diſtrict ou bataillon, tranſmettra à chaque Capitaine de ſon département chaque ann e les formules de ro'es imprimées qu'il aura reçu de l'Adjudant-général de Mi'ice.

Chaque Officier de l'Etat-major recevant des Capitaines le plus a proximité les ro!es des Officiers et Miliciens compoſant leurs compagnies, tels que ſpecifi s au chapitre troiſieme, les tranſmettra immédiatement au Colonel ou Commandant de ſon diſtrict, et le dit Colonel ou Commandant à la perſonne aïant l'adminiſtration du Gouvernement.

SECTION 4me. L'officier de l'Etat-major, commandant un diſtrict ou bataillon fixera les jours des deux revues annuelles qui doivent être faites dans les mois de Juin et Octobre, f tes et Dimanches non except s.

SECTION 5me. Il pourra ſous l'ordre et autorit à lui donnés par la perſonne aïant l'adminiſtration du Gouvernement, former les compa nies de ſon diſtrict ou bataillon de la maniére qu'il jugera convenab'e.

SECTION 6me. Il fixera le nombre, des Sergents qui doivent ſervir dans chaque compagnie de ſon diſtrict, et donnera à tels Sergents qu'il aura approuvé (les capitaines en aïant la nomination) un certificat ſous ſon ſeing et ſceau.

Chaque Officier de l'Etat-major a droit d'appointer un

un Sergent d'ordre, pour exécuter ſes ordres, indépendemment du Sergent-major du diſtrict ou bataillon.

Section 8me et 9me. Sous l'ordre et appointement de la perſonne aïant l'adminiſtration du Gouvernement, il préſidera à une cour martiale, tenue pour le procés d'aucun officier de ſon diſtrict ; nommera les officiers qui doivent compoſer la dite cour, qui ne ſeront pas en nombre moins que huit, et fixera les tems et lieu pour la convocation d'icelle. Tout Colonel ou Commandant d'un diſtrict doit tranſmettre à la perſonne aïant l'adminiſtration du Gouvernement les plaintes à lui adreſſ es, concernant aucun officier de ſon diſtrict ; et ſi dans la plainte le commandant eſt inculpé, le ſecond en rang doit le faire.

La ſentence de la cour martiale ne peut être valide, qu'avec le concours des deux tiers au moins, des officiers préſens ; et pour être miſe en exécution doit être approuvée de la perſonne aïant l'adminiſtration du Gouvernement.

Section 12me. L'officier de l'Etat-major préſident à une cour martiale, aprés avoir prêté les ſerment ordonné dans l'acte adminiſtrera au Juge-avocat le ſerment requis à ſon égard,

Section 13me. Il émanera des ſommations pour faire paroître les t´moins néceſſaires, elles ſeront ſervies par un Sergent de Milice, deux jours avant celui fixé pour l'audition de la cauſe, ſi le t·moin ne reſide pas à plus de trois lieues, et un jour pour chaque cinq lieues au delà ; et le Juge-avocat adminiſtrera aux témoins le ſerment requis par l'Acte.

Section 17me. L'officier commandant un diſtrict ou bataillon, conformément aux ordres qu'il aura reçu, enverra ſans perdre de tems les ſiens à tous les Capitaines ou officiers commandaut les compagnies de ſon diſtrict, ſpécifiant la quote-part que chaque compagnie doit fournir reſpectivement, en une proportion auſſi juſte que

Section 18me.

 poſ-

possible, fixant le tems et le lieu où elles doivent se rendre pour être commandées ou tirées par lots; le tems et le lieu d'où les Miliciens commandés ou tirés par lots doivent partir pour le rendez-vous du district; le lieu du dit rendez-vous et le tems qu'ils doivent y être rendus; et au lieu de rendez-vous du district il nommera les officiers qu'il jugera convenables pour conduire les Miliciens à leur destination.

SECTION 19me. Dans un danger imminent tout officier de l'Etat-major le plus à proximite' est autorise' de faire marcher toute ou partie de la Milice de son district, pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger; doit en donner immédiatement connoissance par exprés à la personne aïant l'administration du gouvernement, par la voie du Colonel ou Commandant du district, ainsi que des communications qu'il auroit reçu de ses officiers inférieurs en pareil cas.

SECTION 21me. L'officier de l'Etat-major commandant au lieu de rendez-vous du district, où les Miliciens commandés ou tirés par lots doivent se rendre, jugera de la capacite' du substitut qu'aucun Milicien voudroit lui présenter; et si, aprés l'avoir approuvé, le dit substitut convient en sa présence de prendre et faire le tour de service du dit Milicien, il en déchargera le dit Milicien.

CAP. III.

Les Capitaines, Officiers et Sergens de Milice.

SECTION 2me. Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice fera un rôle de tous ses Miliciens résidents dans les limites fixés pour sa compagnie. Pour sa facilite' il recevra des formules des rôles imprimées.

Pour procéder à son rôle, si c'est dans la campagne, il fera donner un avertissement à la porte de l'Eglise paroissiale, immédiatement aprés le service divin du matin, pour que les Miliciens viennent donner leurs noms, âge et lieu de résidence, dans l'endroit qu'il jugera le plus convenable, et dans un tems qui sera un

jour

jour de fête ou Dimanche, et sept jours au moins, aprés l'avertissement donne'. Et si c'est dans les cités ou villes, tout autre jour qu'il fixera pourvû qu'il y ait un intervalle de sept jours entre celui de l'avertissement et celui fixe' pour l'enrôlement. Si le Capitaine ou officier commandant une compagnie a connoîssance d'aucun Milicien qui, résident dans sa compagnie ou venant y résider, néglige de se faire enrôler, il doit immédiatement l'inscrire sur son rôle et lui faire faire son tour de service lorsque le cas y echeoira.

SECTION 3me. Le rôle doit contenir le nombre des officiers et miliciens de la compagnie en état de servir, distinguant les garçons d'avec les gens mariés, les infirmes et les gens au dessus de soixante ans. Il ne doit omettre personne, pas même ceux qui sont exempts de servir dans la Milice en certains cas; car lorsque tout un district est oblige' de marcher aucun n'est exempt, et aucune per-

A. SECT. 29me. sonne n'a droit à cette exemption que A. les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée, ceux du Conseil exécutif, le Clerge', les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le serment d'office, l'Avocat et Solliciteur général, le Sécrétaire de la Province, le Député-directeur général des postes et ses députés, l'Arpenteur général, le Grand-voïer, le Greffier du terrier des domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice aïant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commissionés du Conseil exécutif ou de la legislation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geoliers les Hüissiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des Séminaires ou Colléges de Quebec et Montréal, les medecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un

Contre-maître pour chaque communauté religieuse de filles, et aussi les gens appellés *Quakers*, sous la restriction d'un Acte passé dans la 33me année du règne de sa Majesté.

De ce rôle ainsi dressé il enverra, deux mois après la passation de l'Acte, et à l'avenir dans le mois de Decembre de chaque année, avec les changemens qui auroient pu y survenir, une copie à l'officier de l'Etat-major le plus à sa proximité,

SECTION 4me. Il fera dans les mois de Juin et d'Octobre de chaque année, le jour qui lui sera fixé par l'officier commandant son district, la revue de sa compagnie, un appel exacte de ses Miliciens et tel exercice, s'il est le plus ancien, qu'il jugera convenable ou qui pourra lui être ordonné par son supérieur.

SECTION 5me. Il appartiendra avec ses officiers à tel district ou bataillon qui lui sera fixé, et sera sujet à deux autres revues annuelles, en tels tems et lieux qui pourront être ordonnés.

SECTION 6me. Lorsque le nombre de Sergens de sa compagnie, aura été fixé, il fera un retour des noms de ceux qu'il prétend nommer, à l'officier de l'Etat-major commandant son district, et continuera ainsi, jusqu'à ce que le nombre fixé ait été approuvé

Les Sergens de Milice des cités, villes, fauxbourgs et banlieues sont exempts de servir comme Jurés et Connétables tant qu'ils sont en office, en produisant au Sheriff, avant la sommation, leur certificat d'appointement.

SECTION 11me et 20me. Le Sergent de Milice du lieu où réside une partie condamnée doit mettre à execution le *Warrant* ou ordre à lui adressé sous le seing et sceau d'un ou plusieurs Juges à paix.

SECTION 13me. Il doit aussi signifier les ordres pour la comparution des témoins, dans les cours martiales tenues dans son district,

SECTION 8me. Tout officier de Milice pourra être traduit devant une

une cour martiale dans son district ou bataillon, pour les cas suivans, savoir; pour negligence ou refus de comparoître à la dite cour, d'y prèter le serment requis, B. pour absence des appels, exercices ou revues sans cause legale, pour négligence de son devoir, partialite' desobeissance aux ordres de ses superieurs, pour les avoir querelle ou insulte',

B. SECT, 12me.

SECTION 9me.

La cour sera composée de huit officiers au moins, et d'un officier de l'Etat-major pour y presider. Il pourra ètre objecte' à aucun Membre de cette cour, s'il est interesse' dans la plainte ou parent au quatrième degré d'aucune des parties contendantes; et la sentence, qui sera proportionnée à l'offence, pourra porter censure, suspension ou privation de commission et degradation de rang: elle doit avoir pour sa validité le concours des deux tiers au moins des officiers présens, et pour ètre mise en exécution doit ètre approuvée de la personne aïant l'administration du gouvernement.

SECTION 10me.

Tout officier de Milice est oblige' d'arrèter ou faire arrèter, par tel nombre de Miliciens qu'il trouvera nécessaire, tous deserteurs, soit soldats Miliciens en service actuel, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'echappant, ou tous autres sémant la dissention et troublant la paix publique, pour ètre conduits de Capitaine en Capitaine par un Sergent et un nombre de Miliciens suffisant, chez le Juge à paix le plus à proximite', et de là de la même maniére jusqu'à l'endroit mentionné dans l'ordre.

Les détachemens ne païeront aux passagers aucune redevance pour leur passage et retour immediat; et où il y aura des riviéres et point de passagers et traversiers etablis, le Capitaine ou plus ancien officier de la paroisse pourvoira par commandement au passage de ces detachemens.

SECTION 17me

Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice, sur l'ordre qu'il aura reçu de l'officier

cier commandant ſon diſtrict, diviſion ou bataillon, pour commander ou tirer par lots un nombre de Miliciens de ſa compagnie, fixé dans le dit ordre, fera avertir par ſes Sergens les Miliciens de ſa compagnie, de ſe trouver au tems et lieu indiqués dans l'ordre: là et alors, en préſence d'un Juge à paix, ou s'il ne s'en trouve pas, en préſence de deux notables habitans, âgés de plus de ſoixante ans, il fera le commandement ou tirage par lots de ſes Miliciens entre l'âge de dix-huit à cinquante ans; et ſi quelcun de ſes Miliciens ſe trouve abſent ou refuſe de tirer, il pourra le faire par quelque perſonne diſcrete, et le tirage ſera auſſi valide que ſi le Milicien eut tiré pour lui même.

Aprés tel commandement ou tirage, il notifiera aux preſens, et fera notifier aux abſens, les tems et lieux fixés dans l'ordre, qu'il aura reçu, pour s'aſſembler et partir pour le rendez-vous du diſtrict ou bataillon, et en cas que les tems et lieux n'aïent point éte' fixés, dans l'ordre il les avertira de ſe tenir prêts à partir au premier avis; et lorſque les tems et lieux ſeront connus, il les fera conduire par un Officier ou Sergent de la compagnie au rendez-vous du diſtrict.

Il ne pourra commander de nouveau ou tirer par lot aucun Milicien qui l'aura déja éte', et aura fait ſon tour de ſervice que lorſque tous les Miliciens de ſon diſtrict auront fait leur tour.

SECTION 21*me.* Un Milicien qui marche comme ſubſtitut, n'eſt pas pour cela cenſé avoir fait ſon tour de ſervice.

SECTION 19*me.* Dans un danger preſſant et immédiat, tout Capitaine de Milice le plus à proximité a droit, eſt requis et obligé, de ſa propre autorité de commander tous ſes Miliciens, ou tel nombre qu'il jugera convenable pour reprimer, repouſſer et s'oppoſer aux cauſes de ce danger; et il doit incontinent en donner connoîſſance par un exprés à l'officier de l'Etat-major commandant ſon diſtrict ou bataillon.

Tous

CAP. IV.

Les Miliciens.

SECTION 1er. Tout homme depuis l'âge de dixhuit juſqu'à ſoixante ans, réſidant ou venant reſider dans toute l'étendue de cette province eſt Milicien, et oblige' au ſervice de la Milice; et quoiqu'il puiſſe être exempt en certains cas de ce ſervice, conformément à la ſection 29me, rapportée dans le chapitre précédent, il doit faire inſcrire ſon nom ſur le rôle du Capitaine, dans le diſtrict duquel il ſe trouve réſider.

SECTION 2me. Tout Milicien qui, lorſque le Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il eſt réſident aura ſixé le lieu de l'enrôlement, ne ſe préſentera pas en perſonne, pour donner—ou ne fera pas connoître par quelcun diſcret ſes nom, âge et lieu de réſidence, de maniére à ſe faire enrôler et inſcrire ſur le rôle, encourra pour telle négligence une amende de DIX CHELINS.

S'il ſe retire ou laiſſe la compagnie à laquelle il appartenoit, il doit, dans dix jours aprés ſon arrivée au lieu de ſa nouvelle réſidence ſe préſenter en perſonne ou faire connoître comme ci-deſſus ſon nom, âge, et auſſi les lieux de ſa précédente et actuelle réſidence au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il ſe trouve actuellement réſider, et pour négligence de le faire encourra une amende de DIX CHELINS.

Tout Milicien qui depuis le dernier enrôlement aura atteint l'âge de dixhuit ans, ſera dès ce moment ſujet à ſe préſenter, et faire connoître comme ci-deſſus ſes nom âge et lieu de réſidence, et faute de le faire encoura une amande de DIX CHELINS.

Tout homme venant réſider en cette Province, étant dans l'âge requis, qui négligera dans trois mois aprés ſon arrivée de ſe préſenter pour ſe faire enrôler ou de faire connoître ſes nom, âge et lieu de réſidence, au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans

le

le diſtrict duquel il ſe trouve, encourra une amende de DIX CHELINS.

Quoiqu'un Milicien ne ſe feroit pas fait inſcrire ſur le rôle, il n'en ſera pas moins ſujet à tout devoir et commandement de Milice.

Si un Milicien veut ſe prévaloir du bénéfice de ſon âge, il eſt de ſon devoir d'en faire la preuve.

SECTION 4me. Tout Milicien eſt ſujet avec la compagnie à laquelle il appartient, à deux revues annuelles, l'une dans le mois de Juin, l'autre dans le mois d'Octobre, pour répondre à l'appel de ſon nom et faire tel exercice qui lui ſera commandé par ſes officiers ſupérieurs ; et s'il refuſe de s'y trouver, deſobeit, ou laiſſe le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, il encourra une amende qui n'excédera pas CINQ CHELINS, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas DIX CHELINS.

SECTION 5me. Il appartiendra au diſtrict, bataillon ou compagnie qui lui ſera fixé, et ſera ſujet à deux revues annuelles, telles qu'ordonnées.

SECTION 7me. S'il querelle ou inſulte de paroles injurieuſes ou abuſives ou autrement aucun officier ou Sergent dans l'exécution de ſon office, il encourra une amende n'excédant pas DIX CHELINS.

SECTION 10me. S'il favoriſe ou loge des déſerteurs, ſoldats ou Miliciens en ſervice actuel, matelots, malfaiteurs, vagabonds, ennemis etrangers, priſonniers de guerre s'échappant, et tous autres ſémant la diſſention, ou troublant la tranquillité publique, les connoiſſant pour tels, ſans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre officier de ſa compagnie, il encourra une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas DIX LOUIS. Il eſt obligé d'arrèter ſous l'ordre d'aucun de ſes officiers les perſonnes de la deſcription ſuſdite, et de les conduire ou il lui ſera ordonné ; et s'il n'obeït pas, ou par negligence laiſſe échapper le ou les priſonniers confiés à

ſes

ſes ſoins, il encourra une amende qui n'excedera pas DEUX LOUIS.

Lorſqu'il ſera dans l'exercice de ce devoir, il ne ſera ſujet à aucune redevance envers les paſſagers pour ſon paſſage et retour immediat, ſous peine par le paſſager qui l'exigeroit, de païer pour premiére contravention une amende de VINGT SHELINS, et pour chaque récidive de QUARANTE CHELINS, moitié deſquelles amendes appartiendra au dénonciateur.

SECTION 11me. Il pourra pourſuivre les pénalités encourues par l'Acte et pareillement ètre pourſuivi devant les juges à paix, ſuivant les formalite's et reſtrictions expliquées dans le chapitre ſuivant, concernant les dits juges à paix, ainſi que pour les partialités commiſes par aucun de ſes officiers, conformément à la 8me ſection expliquée dans les deux chapitres précèdens.

SECTION 13me. S'il eſt ſommé par un Sergent, de comparoître comme témoin devant une cour martiale, il eſt obligé de s'y preſenter; et s'il fait défaut ſans cauſe légale, il encourra une amende n'excédant pas QUARANTE CHELINS; et y étant, il prètera le ſerment de dire la vérité, tel que préſcrit par l'Acte; et aura droit de recevoir de la partie qui l'aura fait ſommer une allouance qui n'excédera pas un Chelin par lieue, et pour perte de ſon tems un ſalaire qui n'excédera pas un Ecu par jour.

SECTION 16me. Tout Milicien de l'âge de dixhuit à cinquante ans, dans des cas de guerre d'invaſion, d'inſurrection ou de danger imminent, eſt ſujet à ètre commandé; mis en compagnies ou bataillons, pour marcher ſous les ordres des officiers qui lui ſeront déſignés. Le commandement ne pourra ètre pour plus de ſix mois à la fois. Il ne peut ètre ordonné de ſortir de la province, excepté pour l'aſſiſtance de la Province du *Haut-Canada*, ſi elle eſt envahie, pour la pourſuite d'un ennemi qui nous auroit envahi; pour la deſtruction de ſes vaiſſeaux,

dépos, magasins et fortifications; ou afin de le prévenir ou arrèter ses progrés.

SECTION 17me. Si la néceſſité ou prudence exige, que la Milice déja commandée ſoit relevée par d'autres Miliciens, tout Milicien ſera ſujet à ètre tiré par lot ou commandé. Son ſervice ne pourra ètre pour plus d'un an, Il aura ſix jours au moins à ſe préparer pour ſon départ, à compter du tirage ou du commandement; et il ne pourra ètre commandé ou tiré de nouveau, que lorſque tous les Miliciens de ſon diſtrict, diviſion ou bataillon auront fait leur tour; à moins qu'ils ne ſoient tous obligés de marcher, et en ce cas les perſonnes audeſſus

† SECTION 16me. de cinquante ans † et tous autres ſans exception doivent le faire. ☞ Voïez la remarque A A à la fin de ce chapitre.

SECTION 19me. Tout Milicien dont le diſtrict ou endroit de réſidence ſe trouve en danger, eſt obligé d'obeïr à l'officier de l'Etat-major auquel il appartient, ou au Capitaine le plus â proximité afin de reprimer, repouſſer ou s'oppoſer aux cauſes de ce danger.

SECTION 20me. Tout Milicien commandé ou tiré par lot, qui ſans cauſe légale ſe cachera ou négligera de ſe rendre au lieu de rendez-vous fixe'. en aïant éte averti, ou déſertera aprés y avoir paru, encourra une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et pourra ètre arrèté comme déſerteur, et conduit ſous garde au détachement ou compagnie auxquels il appartient, pour y faire ſon ſervice. L'amende et les fraix ſeront prélevés ſur ſes biens, et s'il n'en a pas il ſera ſujet, lorſqu'il en ſera requis, à ſervir ſix mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premiérement ordonné.

SECTION 21me. Tout Milicien pourra préſenter au lieu de rendez-vous de ſon diſtrict, un ſubſtitut ſain et capable, et ſi le ſubſtitut eſt accepté, il ſera déchargé et cenſé avoir fait ſon tour de ſervice; mais ſi le cas y echoit, le ſubſtitut ſera ſujet â ſon propre tour de ſervice.

SECTION 22me. Tous Milicien recevra les mêmes païe et allouance

que

que les troupes d'infanterie de Sa Majeſté, à compter du jour de ſon départ de ſa compagnie pour le ſervice actuel, juſqu'a ce qu'il ſoit déchargé. A ſon retour il lui ſera alloué, pour d fraïer ſes dépenſes juſqu'à ſon domicile, un nombre de jours de paie, à raiſon d'un jour par cinq lieues. S'il requiert des proviſions, pour le conduire de ſa paroiſſe au lieu du rendez-vous général, ou juſqu'où il pourra lui en ètre convenablement délivré, il lui en ſera fourni en déduction de ſa paie, à raiſon d'un demi chelin par jour.

SECTION 23me. Tout Milicien qui, aïant une femme avec un ou pluſieurs enfans, ſera tué dans un engagement avec l'ennemi, ſa veuve durant ſon veuvage, et aprés ſa mort le tuteur de ſes enfans juſqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de ſeize ans, aura une rente annuelle de QUATRE LOUIS; et s'il eſt bleſſé ou eſtropié, de maniére à ne pouvoir gagner ſa vie, tant que ſon incapacite' durera, il aura une rente annuelle de CINQ LOUIS.

SECTION 24me. Tout Milicien aïant reçu des armes ou accoutremens, qui les vendra, engagera, perdra, négligera ou refuſera de les rendre lorſqu'il ſera décharge', ſera ſujet à une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et s'il n'eſt pas en état de païer la dite amende immediatement, il ſera empriſonné pour un tems n'excédant pas deux mois, ou juſqu'à ce qu'il l'ait paié.

SECTION 27me. Dans les cas de guerre ou autres, circonſtances urgentes, tout milicien commandé ou tiré par lot eſt ſujet aux articles de guerre qui gouvernent les troupes de ſa Majeſté en cette Province, tels qu'ils ſeront publiés par ordre de ſon Excellence. Les articles de guerre ſont beaucoup modifiés par l'Acte en faveur de la Milice de cette Province, en ce que la cour martiale, qui ſiégera ſur le procés d'aucun officier, officier non-commiſſionne' ou ſimple Milicien n'étant compoſe'e d'aucun officier de troupes de ſa Majeſte' ne pourra prononcer la peine de mort que dans les ſeuls cas de deſertion à l'ennemi, mutinerie et ſedition, pour correſpondance

perfide avec l'ennemi, ou lui, avoir délivré en trahison, aucune garnifon, forterefſe, poſte ou garde. Les Miliciens ne pourront être fouëtés dans aucun cas quelconque, et la ſentence d'aucune cour générale martiale ne pourra être miſe en exécution, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, que lorſqu'elle aura reçu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou de la perſonne aïant l'adminiſtration du gonvernement.

SECTION 30*me*. Tout Milicien commandé ou interpoſé comme ci-deſſus, a droit au bénéfice d'une ordonnance paſſée dans la 27me année du règne de ſa Majeſté, qui pourvoit au logement des troupes et au tranſport des effets du Gouvernement.

SECTION 31*me*. Tout Milicien qui a pu être commandé ou tiré par lot, en vertu des ordonnances qui règloient ci-devant la Milice de cette province, eſt depuis le 31me Mai dernier, jour de la paſſation de l'Acte, ſujet aux règles, diſcipline, droits, païe, allouance, devoir et pénalités pourvu par icelui.

A. A. N. La Milice Canadienne a paru ſi fort oppoſée au mode de tirer par lot, qu'il convient de faire quelques remarques briéves ſur les ſections 16me et 17me de ce chapitre, eu égard au commandement et tirage par lots. La raiſon de la différence établie dans les deux Sections eſt, que dans le premier cas on ſuppoſe la néceſſité ſi urgente, qu'il n'y a pas le tems de pourvoir au tirage, mode plus équitable et préferable à tout autre, en ce qu'il met un frein à la jalouſie et à la partialité: et dans le ſecond cas le tirage eſt pourvu, laiſſant cependant, pour raiſon de ce prejugé, à la diſcrétion du chef du Gouvernement, d'emploïer l'une ou l'autre méthode; mais j'eſpere que l'experience portera bientot la conviction dans l'eſprit de ceux, que des pratiques inſidieuſes ont mis dans le trouble et l'inquietude, et que, revenus à eux mèmes, ils ſe perſuaderont

ront que d'être tiré par lot ne les rend pas plus Soldats, que s'ils ſont commandés, et ne les oblige pas à aucune émigration involontaire. Il n'y a que la libre volont' qui fait les ſoldats, et ſous le Gouvernement heureux de notre province, nous n'avons que le devoir de Milicien à remplir, devoir bien doux et bien intéreſſant, ſi nous concevons et ſentons notre bonheur.

CAP. V.

Les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Section 11me. Les Juges à paix ſeuls peuvent connoître des amendes et pénalités impoſées par l'Acte, et doivent décider ſommairement ſur la dépoſition d'un témoin digne de foi autre que le denonciateur.

Un ſeul peut condamner à une amende n'excédant pas Vingt Chelins; (excepté dans les cas prévus dans les 24me et 25me ſections ci-aprés expliquées,) mais lorſque l'amende excédera Vingt Chelins, et qu'il y aura peine d'empriſonnement, deux ſont requis.

Celui ou ceux qui auront rendu le jugement pourront en faire prelever le montant et les fraix, par un ordre de ſaiſie et vente des meubles et effets du délinquant, ſous ſon ou leurs ſeings et ſceaux, adreſſé au baillif ou ſergent de Milice du lieu de réſidence de la partie condamnée.

Juſqu'à Quarante Chelins et huit jours d'empriſonnement il n'y a pas d'appel ; mais ſi l'amende excéde la ſomme de Quarante Chelins, ou ſi l'empriſonnement eſt pour plus de huit jours, un appel ſera permis à une cour de quartier de Seſſion générale de la paix, dans le diſtrict où le jugement aura éte' rendu, et au préalable l'appellant dépoſera l'amende et les fraix auxquels il aura éte' condamne' entre les mains d'un des juges à paix qui l'auront condamne' dont le dit appellant ſera rembourſé ſi le jugement eſt infirme' et ſi le jugement eſt confirmé il ſupportera tous les fraix, leſquels ſeront prélevés ſur ſes biens de la maniere ſuſdite.

Lorſ-

SECTION 10me. et 20me. Lorſque des deſerteurs, ſoit ſoldats, miliciens en ſervice actuel ou matelots, vagabonds, malfaiteurs, ennemis étrangers, priſonniers de guerre ſ'echappant, ou tous autres ſémant la diſſention ou troublant la tranquillite' publique' ſeront amenés devant un Juge à paix, il en fera l'examen et enſuite donnera ſon ordre pour les conduire, ſoit à leur corps reſpectifs, ou à tout autre lieu qu'il jugera convenable.

Il accordera à la perſonne qui aura donné information contre aucun délinquant la moitié de l'amende impoſée et prelevée.

Les cas d'amendes et pénalités ſont,

SECTION 8me. Contre le Milicien qui ne ſe préſentera pas, où ne fera pas donner ſes noms, âge et lieu de réſidence, pour être inſcrit ſur le rôle de la compagnie à laquelle il appartient. DIX CHELINS.

Contre celui qui aïant changé ſon lieu de réſidence, ne ſe fait pas connoître comme ci-deſſus dans dix jours aprés ſon arrivée à ſa nouvelle réſidence. DIX CHELS.

Contre celui qui aïant atteint l'âge de dix-huit ans ne ſe préſentera pas aux mêmes fins. DIX CHELINS.

Contre celui qui, venant réſider en cette province, ne ſe préſentera pas trois mois aprés ſon arrivée aux

SECTION 4me. mèmes fins. DIX CHELINS.

Contre celui qui, lors de l'aſſemblée de ſa compagnie, négligera de s'y trouver, deſobeïra, ou quittera le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, ; pour premiere offence une amende n'excedant pas CINQ CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excédant

SECITON 7me. pas DIX CHELINS.

Contre celui qui querellera ou inſultera de paroles injurieuſes et abuſives ou autrement un officier ou ſergent dans l'exercice de ſon office, une amende n'excédant pas

SECTION 10me. [DIX CHELINS.

Contre quiconque logera ou favoriſera des Déſerteurs ou vagabonds de la deſcription ſuſdite, les connoiſſant pour te's, et n'en donnant pas immédiatement connoiſſance, une amende n'excédant pas CINQ LOUIS

Louis, et en cas de récidive une amende n'excédant pas DIX LOUIS.

Contre ceux qui desobeïront ou par négligence laisseront échapper un prisonnier confié à leurs soins, chacun une amende n'excedant pas DEUX LOUIS.

Contre tout passager qui exigeroit salaire des Miliciens commandés pour conduire des malfaiteurs soit pour aller ou pour retourner, pour premiére offence une amende n'excedant pas VINGT CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excedant pas [QUARANTE CHELINS.

SECTION 20*me*. Contre celui qui, aïant éte' commandé ou tiré par lot se cache et néglige de se rendre au lieu de rendez-vous ou en déserte, une amende n'excédant pas CINQ LOUIS.

L'amende sera prélevée de la même maniére que cidessus et à defaut d'effets sera condamné de servir à la premiére requisition six mois de plus, et s'il refuse à telle requisition, sera de nouveau sujet à la même amende de CINQ LOUIS.

SECTION 24*me*. Contre celui qui aïant reçu des armes ou accoutremens des magasins de Sa Majesté, les vendra, engagéra ou perdra, negligera ou refusera de les rendre, une amende n'excedant pas CINQ LOUIS.
pourra ètre imposée par un ou plusieurs Juges à paix; et si l'amende n'est pas immédiatement païée, sur un warrant d'un ou plusieurs Juges à paix il pourra ètre envoïé à la prison la plus voisine, pour un tems n'excedant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

SECTION 25*me*. Contre quiconque achétera sciemment, prendra en échange, ou cachera aucun arme ou accoutrement delivre' à aucun Milicien, un seul Juge à paix pourra, pour chaque contravention, infliger une amende de DEUX LOUIS.
et condamner en outre le delinquant à la restitution. L'amende sera prélevée par *warrant* sous le seing et sceau de tel Juge à paix, et à défaut de biens, ou de dé-

délivrance de telles armes ou accoutremens au-dit Juge à paix, il l'enverra par *warrant* sous son seing et sceau à la prison la plus à proximité, pour y rester sans caution pour deux mois.

SECTION 26*me*. Aucune plainte ou action ne pourra être intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par l'Acte, à moins quelle ne soit dans les six mois aprés la contravention commise, excepté dans les cas de desertion, et contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs ou acheteront échangeront ou recéleront les armes ou accoutremens délivrés à la Milice.

SECTION 28*me*. Une action ou poursuite pour aucune chose faite en conformite' de l'Acte doit-ètre commencée dans les six mois depuis le fait commis. Les Défendeurs pourront plaider l'issue génerale, et donner l'Acte et la matiére spéciale en evidence,

Si le Jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est déboute', ou retire son action aprés que le défendeur aura comparu, le défendeur aura triple dépens, et aura son recours pour iceux, tel que la Loi accorde aux défendeurs en d'autres cas pour les recouvrer.

SECTION 31*me*. Les ordonnances des 27me et 29me années du règne de Sa Majéstè concernant la Milice sont rappellées; et l'Acte du moment de sa passation gouverne la Milice de la Province, ainsi que les Miliciens commandés sous l'autorite' de ces ordonnances rappelleés.

SECTION 14*me*. Les Juges à paix tiendront un regître des poursuites qui auront éte' faites devant eux, mentionnant les noms des poursuivans et des défendeurs ; leurs domiciles ordinaires, les noms des témoïns, leurs témoignages, le jugement, et le montant de l'amende.

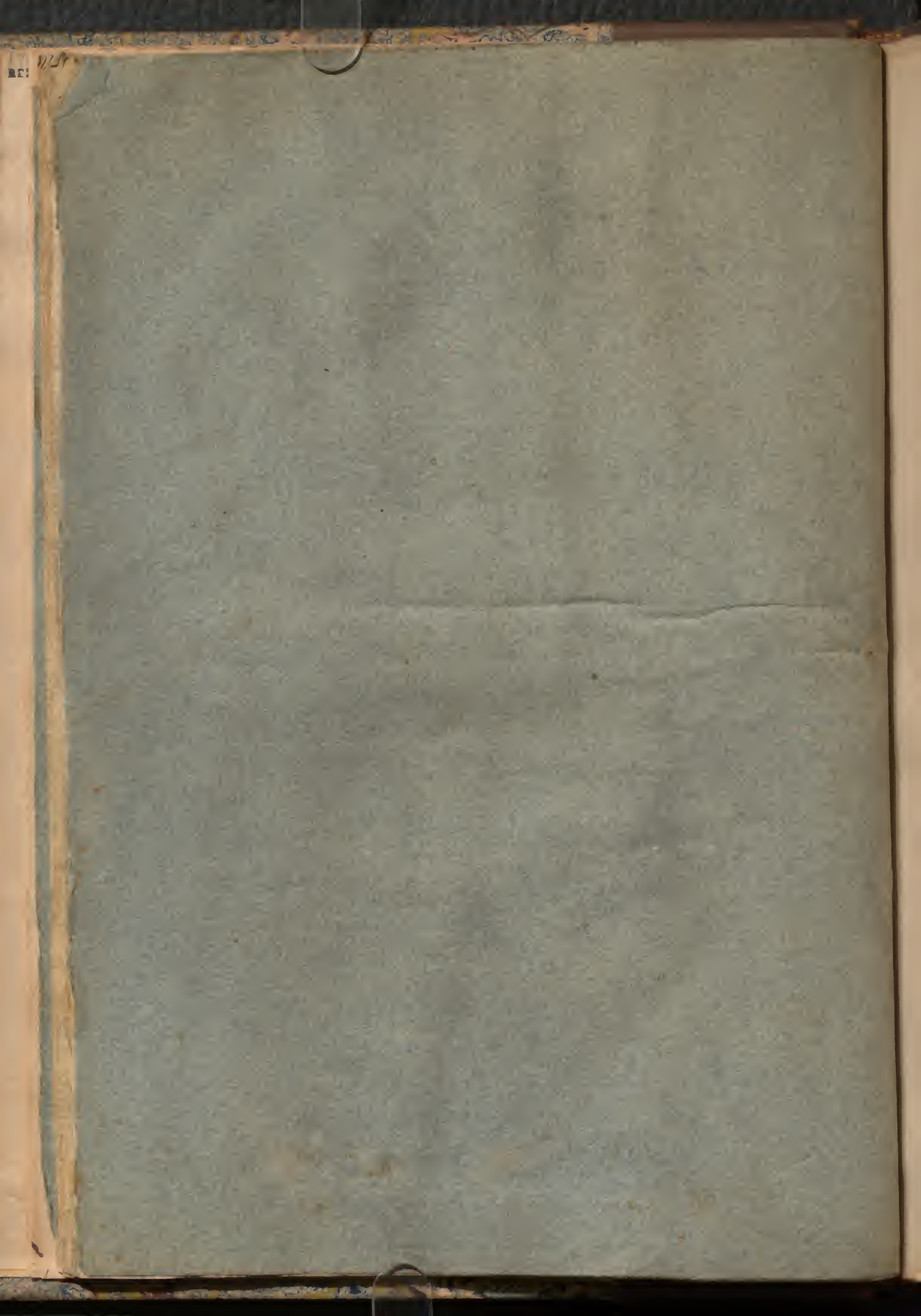
SECTION 33*me*. Les Juges ou Greffiers de la paix transmettront une fois chaque année au Receveur-général de la Province les sommes provenant des amendes, confiscations, et pénalités imposées par l'Acte, excepté' telle partie d'icelles

celles qui eſt accordée aux dénonciateurs ou pourſuivans ; ils enverront auſſi une liſte de telles amendes confiſcations et pénalités.

SECTION 15me. Le Geolier ou gardien d'aucune priſon en cette Province doit recevoir en ſa garde tous priſonniers confinés en exécution de l'acte, et les garder conformément au *warrant* d'empriſonnement â lui adreſſé. Il aura droit de recevoir de chaque priſonnier, avant ſon élargiſſement, un ſalaire de TROIS CHELINS.

FINIS.








446
H. 446

